

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## COUR D'APPEL DE PAPEETE

PARQUET GENERAL

Papeete, le 10 février 2017

## COMMUNIQUE

Le procureur général près la cour d'appel de Papeete communique :

Depuis quelques mois, et tout récemment encore à propos d'une affaire de détournement de fonds publics examinée devant la chambre des appels correctionnels de Papeete, la presse se fait régulièrement l'écho de critiques récurrentes contre la justice, et en particulier contre l'action du ministère public de Polynésie française dans la poursuite des infractions d'atteinte à la probité visant des personnalités politiques locales.

Il est ainsi rapporté ou sont diffusées des déclarations de proches ou d'avocats des personnes poursuivies accusant le ministère public d'acharnement, voire de volonté quasi-obsessionnelle d'éliminer de la vie publique certaines personnalités publiques.

S'il est courant et légitime que la presse recueille à la sortie des audiences les commentaires des parties à un procès et/ou de leurs conseils, il m'apparaît nécessaire de rappeler quelques évidences face à ce qui peut s'analyser comme une véritable tentative de désinformation de l'opinion publique, voire de pression sur la justice.

Le rôle du ministère public, son « cœur de métier » est de poursuivre les infractions à la loi pénale dans le strict respect du principe d'impartialité auquel il est tenu (article 31 du code de procédure pénale).

En matière d'atteinte à la probité, s'agissant d'infractions telles que corruption, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts, favoritisme, trafic d'influence, mettant en cause des élus, passés ou présents, le parquet requiert de manière rigoureuse lorsque les dossiers font apparaître, par leur nature et/ou leur multiplicité que la personnalité poursuivie a de manière volontaire, délibérée et souvent réitérée, mis à profit ses fonctions pour obtenir, pour lui et/ou ses proches, directement ou indirectement, des avantages indus.

CA PAPEETE

Dans ces cas, une peine d'inéligibilité est souvent requise, la loi donnant pouvoir au juge de la prononcer pour une durée qu'il apprécie et dans les limites de la loi, afin de mettre à l'écart pendant un certain temps, sinon de la vie publique, du moins des mandats électoraux, les personnes qui, par leur comportement frauduleux contribuent à la dégradation de notre démocratie en laissant supposer à nos concitoyens que tout —ou presque — leur est permis en toute impunité.

Retourner cette situation en faisant mine d'ignorer les comportements malhonnêtes de certains, et d'imputer les poursuites à leur encontre à un parti-pris et un acharnement personnel est un paradoxe grossier, mais qui peut être entendu par un public non averti.

Le ministère public de Polynésie française continuera d'œuvrer avec pour seuls soucis ceux de l'intérêt général et de l'application de la loi dans tous les domaines.

à Papeete, le 10 février 2017,

François Badie, procureur général.

CA PAPEETE

Avenue Pouvanaa a Oopa BP 101 - 98713 PAPEETE Téléphone : (00.689) 40.41.55.53 Télécopie : (00.689) 40.42.44.16